

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE LORIENT  
COMMUNE DE PLUNERET

**Objet : Arrêté municipal portant obligation l'entretien des arbres, arbustes, et haies en bordures des voies publiques.**

**Réf : FV/DP - 16/2021**

Le Maire de PLUNERET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-2-2 et L 2542-2,

Vu l'article R 116-2 du code de la voirie routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

**Article 2** : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, téléphone ou autres installés sur le domaine communal

**Article 3** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 4** : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 5** : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme du délai fixé.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

ID : 056-215601766-20210228-AM202116A-AR

**Article 6** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Un recours contentieux par référé immédiat peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Une amputation sera transmise à : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, M. le Directeur Général des Services de la commune, M. le Directeur des Services techniques, M. le responsable de la police municipale.

Pluneret, le 28 février 2021

Le Maire,

Franck VALLEIN

